

Conditions générales d'assurance (CGA) E17

Informations sur votre assurance

Chère cliente,
Cher client,

Nous tenons à vous renseigner sur l'identité de l'assureur et sur le contenu principal du contrat d'assurance (article 3 de la Loi sur le contrat d'assurance).

Qui est votre partenaire contractuel?

L'assureur est l'EUROPÉENNE Assurances Voyages SA (ci-après «ERV»), société anonyme de droit suisse ayant son siège à Margarethenstrasse 38, 4002 Bâle. Coop Protection Juridique SA, société anonyme de droit suisse ayant son siège à Entfelderstrasse 2, 5001 Aarau, se charge de la protection juridique.

Quels sont les risques assurés et quelle est l'étendue de la couverture d'assurance?

Les événements dont la survenance fonde l'obligation de prestation de l'ERV découlent de la proposition d'assurance, des Conditions générales d'assurance (CGA) correspondantes et des Conditions particulières (CP) éventuelles.

Quelle est la nature des prestations dues?

Le montant, ou la limite maximale, des prestations d'assurance ainsi que la nature des prestations ressortent de la proposition d'assurance, de la police et des CGA correspondantes ou des CP. Il en est de même pour les franchises et délais d'attente éventuels.

Quel est le montant de la prime due?

Le montant de la prime dépend de la couverture d'assurance choisie et des risques assurés. Vous trouverez les détails sur la prime ainsi que sur les taxes et contributions légales (p. ex. droit de timbre fédéral) dans l'offre, la proposition d'assurance, la police ou l'avis de prime. En principe, la prime est perçue une fois par an. Vous pouvez, si vous le souhaitez, convenir d'un autre mode de paiement moyennant toutefois un supplément. Si le contrat est résilié avant terme, l'ERV rembourse la part de prime non absorbée conformément aux dispositions légales et contractuelles.

Quelles sont vos autres obligations en tant que preneur d'assureur ou personne assurée?

Le preneur d'assurance et les personnes assurées sont notamment tenues de respecter les obligations suivantes:

- La survenance d'un sinistre doit être immédiatement annoncée à l'ERV, par exemple au numéro d'urgence 24h +41 848 103 103.
- Lors d'investigations de l'ERV, par exemple en cas de sinistre, le preneur d'assurance et les personnes assurées sont tenues de coopérer (devoir de coopération).
- En cas de sinistre, toutes les mesures raisonnablement exigibles doivent être prises pour restreindre et élucider le dommage (obligation de restreindre le dommage).
- Si la modification de faits importants contenus dans la proposition d'assurance et dans la police a pour effet d'aggraver le risque, l'ERV doit en être informée immédiatement (aggravation du risque).

Quand votre contrat d'assurance débute-t-il et prend-il fin?

Le contrat débute et prend fin à la date indiquée dans la proposition d'assurance et la police. Si une attestation d'assurance ou une garantie provisoire a été délivrée, l'ERV accorde la couverture d'assurance depuis le jour fixé dans ces documents jusqu'à la remise de la police. A l'expiration de la durée convenue, le contrat des assurances annuelles SINGLE MEDIUM, SINGE FULL et FAMILY FULL se renouvelle tacitement pour 365 jours s'il n'est pas résilié par écrit par l'une des parties en respectant un préavis de 90 jours. Les autres assurances annuelles peuvent être renouvelées facultativement pour 365 jours à l'expiration de la durée convenue. Si le contrat est conclu pour moins de 365 jours, il prend fin à la date indiquée dans la police.

Le contrat peut être résilié avant l'échéance, notamment dans les cas suivants:

- après un sinistre pour lequel l'ERV a versé des prestations:
 - par le preneur d'assurance, au plus tard 14 jours après avoir eu connaissance du paiement de l'indemnité; la couverture d'assurance prend fin 14 jours après réception de la résiliation;
 - par l'ERV, au plus tard lors du paiement des prestations; la couverture d'assurance prend fin 14 jours après la réception de la résiliation;

- en cas d'augmentation des primes ou de la franchise par l'ERV: le preneur d'assurance peut résilier le contrat pour la fin de l'année d'assurance s'il n'est pas d'accord avec ces modifications. L'adaptation des couvertures régies par la loi (telle que la modification des primes, des franchises, des limites d'indemnité, de l'étendue de la couverture ou des taxes et contributions) demeure réservée lorsqu'elle est prescrite par l'autorité.

Pour quelles raisons des données personnelles sont-elles traitées, transmises et conservées?

Quelles sont les données traitées?

La collecte et le traitement des données servent à la gestion des affaires d'assurance, à la distribution, la vente, l'administration, la négociation de produits et de services, à l'examen des risques ainsi qu'au traitement des contrats d'assurance et de toutes les affaires qui leur sont liées.

Les données sont collectées, traitées, conservées et supprimées physiquement et/ou électroniquement dans le respect des prescriptions légales. Les données portant sur la correspondance avec la clientèle doivent être conservées pendant 10 ans au moins à compter de la dissolution du contrat et les données concernant les sinistres 10 ans au moins après la liquidation du cas de sinistre.

Pour l'essentiel, les catégories de données suivantes sont traitées: données relatives à l'intéressé, au client, au contrat et aux sinistres, données concernant la santé et données relatives aux lésés ou ayants droit ainsi que celles relatives à l'encaissement.

L'ERV est autorisée à transmettre toutes ces données, dans la mesure requise, aux coassureurs, aux réassureurs, aux services officiels, aux compagnies et institutions d'assurance, aux systèmes d'information centralisés des compagnies d'assurance, aux autres unités du groupe, aux partenaires de coopération, aux hôpitaux, médecins, experts externes et autres personnes concernées, en Suisse et à l'étranger; elle peut également prendre les renseignements nécessaires auprès de ces derniers. Cette autorisation comprend en particulier la conservation physique et/ou électronique des données, l'utilisation de celles-ci pour la fixation de la prime, l'évaluation du risque ou le traitement de cas d'assurance, la lutte contre la fraude, l'établissement de statistiques, ainsi que pour des objectifs de marketing incluant la création, par les entreprises du groupe et les partenaires de coopération, de profils de clientèle destinés à offrir au proposant des produits individualisés.

Quels sont les frais facturés?

En cas de sommations et de poursuites, l'ERV facture les frais suivants:

- sommation légale CHF 20.–,
- réquisition de poursuite (plus frais administratifs de poursuite et frais judiciaires) CHF 50.–,
- radiation d'une poursuite CHF 80.–. (La poursuite n'est radiée que lorsque tous les impayés sont réglés.)

Que faut-il encore savoir?

Le contrat d'assurance proprement dit reste déterminant dans tous les cas.

Si, dans le texte ci-après, seul le genre masculin est employé pour les dénominations de personnes dans le but de faciliter la lecture, celui-ci sous-entend néanmoins toujours les personnes du sexe féminin.

En cas de doute concernant l'interprétation et le contenu de toute documentation, seule la version allemande fait foi.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ASSURANCE (CGA) E17

- 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES
- 2 FRAIS D'ANNULATION
- 3 AIDE SOS POUR LES INCIDENTS DE VOYAGE
- 4 AIDE D'INSOLVABILITÉ D'UNE COMPAGNIE AÉRIENNE
- 5 RETARDS AÉRIENS
- 6 BAGAGES PENDANT LE TRANSPORT
- 7 ACCIDENTS D'AVIATION
- 8 VOYAGE DE REMPLACEMENT
- 9 GARANTIE POUR UN EXAMEN
- 10 FRAIS MÉDICAUX ET D'HOSPITALISATION DANS LE MONDE ENTIER
- 11 BAGAGES
- 12 CHIEN & CHAT
- 13 CATASTROPHES NATURELLES
- 14 AIDE SOS AU DOMICILE
- 15 PROTECTION JURIDIQUE DE VOYAGE
- 16 GARANTIE DE FRANCHISE POUR VÉHICULES DE LOCATION
- 17 GLOSSAIRE

VARIÉTÉS DE PAQUETS

Pour chaque paquet, les chiffres

- 1 Dispositions générales
- 17 Glossaire

sont applicables et en plus

	SHORT	YOUTH 26	SINGLE LIGHT	SINGLE MEDIUM	SINGLE FULL	FAMILY LIGHT	FAMILY FULL	GROUP LIGHT	GROUP MEDIUM	GROUP FULL
2 Frais d'annulation	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
3 Aide SOS pour les incidents de voyage	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
4 Aide d'insolvabilité d'une compagnie aérienne	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
5 Retards aériens			x	x	x	x	x			
6 Bagages pendant le transport		x	x	x	x	x	x			
7 Accidents d'aviation		x	x	x	x	x	x			x
8 Voyage de remplacement		x	x	x	x	x	x			
9 Garantie pour un examen		x		x	x					
10 Frais médicaux et d'hospitalisation dans le monde entier				x	x		x			x
11 Bagages				x	x		x			x
12 Chien & chat					x		x			x
13 Catastrophes naturelles					x		x			x
14 Aide SOS au domicile					x		x			
15 Protection juridique de voyage					x		x			

Les dispositions générales figurant ci-dessous et le glossaire s'appliquent à toutes les assurances voyage de l'EUROPÉENNE Assurances Voyages SA (ci-après dénommée «ERV»). La couverture conclue respectivement est décrite dans les parties 2 à 16 ci-après.

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Personnes assurées

- A L'assurance couvre les personnes mentionnées sur la confirmation de réservation/la facture de l'arrangement relative aux prestations d'assurance réservées selon la prime facturée. L'assurance est valable pour les personnes
- a) qui ont leur domicile légal ou leur lieu de séjour habituel en Suisse;
 - b) qui ont leur domicile légal ou leur lieu de séjour habituel à l'étranger si elles réservent leur prestation de voyage et concluent la police en Suisse. Disposition restrictive pour les personnes ayant leur domicile légal ou leur lieu de séjour habituel en France: l'assurance n'est valable que s'ils ne se trouvent pas, physiquement, sur territoire français au moment de la conclusion du contrat d'assurance et si sa validité est inférieure à 4 mois.
- B Sont assurés, en cas de conclusion d'une assurance famille, le preneur d'assurance ainsi que les personnes vivant avec lui dans le même ménage telles que: son conjoint ou concubin, les parents, les grands-parents et les enfants. Ses enfants mineurs ne vivant pas avec lui dans le même ménage, ainsi que les enfants mineurs en vacances ou en pension sont également assurés. Deux personnes vivant en communauté avec leurs enfants sont assimilées à une famille.
- C L'assurance annuelle YOUTH 26 ne peut être contractée que jusqu'à la 26^e année d'âge révolue (26^e anniversaire). Dès que l'âge limite a été dépassé, la police est convertie automatiquement, lors de la prolongation suivante, en assurance annuelle SINGLE MEDIUM.

1.2 Obligation de payer l'impôt pour les preneurs d'assurance étrangers

- A Dispositions générales: les preneurs d'assurance ayant leur domicile légal ou leur lieu de séjour habituel à l'étranger sont eux-mêmes responsables du respect des dispositions réglementaires et fiscales de leur pays de domicile. Les preneurs d'assurance sont tenus de se renseigner au sujet des lois et dispositions réglementaires dans leur pays de domicile en ce qui concerne tout rapport d'assurance avec l'ERV et de consulter individuellement un spécialiste en la matière.

- B Dispositions particulières pour l'Allemagne: le paiement de la prime d'assurance reposant sur un rapport d'assurance entre l'ERV et un preneur d'assurance qui, au moment du paiement de la prime d'assurance, a son domicile légal ou son lieu de séjour habituel en Allemagne, est soumis à l'impôt allemand sur les assurances. Le preneur d'assurance est dans l'obligation, en vertu de la loi, de déclarer immédiatement la conclusion de l'assurance au «Bundeszentralamt für Steuern» (Office central fédéral des impôts) domicilié à Bonn. L'impôt allemand sur les assurances représente 19% de la prime d'assurance. Il doit présenter au «Bundeszentralamt für Steuern», dans les 15 jours suivant l'expiration du mois dans lequel la prime d'assurance a été payée, une déclaration d'impôt sur les assurances signée de sa main et payer l'impôt qu'il aura calculé lui-même. Le formulaire peut être obtenu sous forme électronique auprès du «Bundeszentralamt für Steuern» (www.bzst.de) ou est transmis de la part de l'ERV par courrier sur demande du preneur d'assurance. Les dispositions fiscales se basent sur la législation et la pratique actuellement en vigueur en Allemagne, sous réserve de modifications de la législation et de la juridiction ou des décrets et de la pratique des autorités fiscales.

1.3 Certificat d'assurance

La confirmation de réservation/facture de l'arrangement relative aux prestations d'assurance réservées selon la prime facturée (numéro d'ordre identique au numéro d'assurance) fait foi de police/certificat d'assurance avec les Conditions générales d'assurance (CGA).

1.4 Assurances annuelles – durée de validité, délai de résiliation

- A Les assurances annuelles sont valables pendant 365 jours à partir de la date d'émission de la police.
- a) Les assurances annuelles SINGLE MEDIUM, SINGE FULL et FAMILY FULL sont renouvelées tacitement pour 365 jours si elles n'ont pas été résiliées par écrit au moins 90 jours avant l'échéance.
 - b) Les assurances annuelles YOUTH 26, SINGLE LIGHT et FAMILY LIGHT peuvent être renouvelées facultativement pour 365 jours.
- B Délai de résiliation
- a) Après chaque sinistre pour lequel l'ERV a versé une indemnité, le contrat d'assurance peut être résilié par écrit
 - par le preneur d'assurance, 14 jours au plus tard après avoir eu connaissance du paiement de l'indemnité,
 - par l'ERV, au plus tard lors du paiement de l'indemnité.
 - b) L'assurance expire 14 jours après la communication de la résiliation à l'autre partie.
- C Si le contrat est annulé pour une raison légitime ou contractuelle avant son expiration, l'ERV rembourse la part de prime non absorbée sauf si
- le preneur d'assurance résilie le contrat à l'occasion d'un sinistre alors que le contrat était en vigueur depuis moins de 365 jours au moment de sa résiliation,
 - l'ERV a versé les prestations d'assurance et le contrat d'assurance est sans objet du fait de la disparition du risque (sinistre total ou épuisement des prestations).

1.5 Paiement et modification des primes

- A La prime est due à la date mentionnée sur la facture. Si les primes ne sont pas payées aux échéances convenues, le preneur d'assurance sera sommé, par écrit et à ses frais, d'en verser le montant dans les 14 jours. La sommation rappellera les conséquences du retard dans le paiement de la prime. Si cette sommation reste sans effet, les obligations de l'ERV seront suspendues pour les sinistres survenus entre la date d'expiration du délai précité et le versement intégral des primes.
- B L'ERV peut modifier les primes et les franchises pour le début d'une nouvelle année d'assurance. Elle en informe le preneur d'assurance au plus tard 30 jours avant l'expiration de l'année d'assurance en cours. Si le preneur d'assurance n'est pas d'accord avec l'augmentation des primes ou des franchises, il peut résilier le contrat d'assurance par écrit. Pour être valable, la résiliation doit parvenir à l'ERV au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance en cours.

1.6 Exclusions générales

L'assurance ne couvre pas les événements

- a) qui étaient déjà survenus lors de la conclusion de l'assurance ou lors de la réservation du voyage, ou qui étaient déjà connus, ou en cas de maladie qui aurait pu être diagnostiquée lors d'un contrôle médical hypothétique. Les dispositions selon les ch. 2.2 D, 3.2 C et 10.3 n) demeurent réservées;
- b) consécutifs à des maladies et accidents qui n'ont pas été constatés par un médecin et justifiés au moyen d'un certificat médical au moment de leur survenance;
- c) lesquels font l'objet d'une déclaration établie par une personne (expert, médecin, etc.) qui est parente ou parente par alliance de la personne assurée et qui avantagerait la personne assurée;
- d) consécutifs à des faits de guerre ou au terrorisme sous réserve des dispositions selon le ch. 3.2 A e);
- e) consécutifs à un enlèvement;
- f) consécutifs à une décision prise par les autorités (détention ou interdiction de sortie du territoire, fermeture de l'espace aérien, etc.), sous réserve des dispositions des ch. 13.2, 13.3, 15.3 et 15.4;
- g) survenant lors de la participation à
 - des concours, courses, rallies ou entraînements avec des véhicules automobiles ou des bateaux,
 - des concours ou entraînements en relation avec le sport professionnel ou avec un sport poussé à l'extrême,
 - des trekkings et excursions en montagne lorsque la hauteur de bivouac est supérieure à 4000 m, à l'exception des assurances annuelles SINGLE FULL et FAMILY FULL,
 - des expéditions,
 - des entreprises téméraires/audacieuses pour lesquelles on s'expose sciemment à un danger particulièrement grave;



- h) résultant de la conduite d'un véhicule automobile ou d'un bateau sans posséder le permis de conduire exigé par la loi ou sans être accompagné conformément aux prescriptions légales;
- i) causés par un acte intentionnel ou négligence grave ou une omission d'une personne assurée ou à la suite d'un manquement au devoir usuel de prudence;
- k) qui surviennent sous l'influence de l'alcool, de drogues, de stupéfiants ou de médicaments;
- l) qui surviennent lors de la perpétration intentionnelle de crimes et de délits et de leur tentative;
- m) consécutifs au suicide, à la mutilation volontaire et à leur tentative;
- n) causés par des radiations ionisantes, quelles qu'elles soient, y compris, en particulier, celles consécutives à la transmutation de l'atome.

1.7 Clause complémentaire

- A Si la personne assurée a des droits découlant d'un autre contrat d'assurance (assurance facultative ou obligatoire), la couverture d'assurance se limite à la partie des prestations de l'ERV qui dépasse celles de l'autre contrat d'assurance. Les frais ne seront remboursés au total qu'une seule fois.
- B Si l'ERV a fourni malgré tout des prestations pour le même dommage, celles-ci seront considérées comme avance, et l'assuré cède les droits qu'il peut faire valoir à l'égard de tiers (responsable du dommage, assurance facultative ou obligatoire) dans ces limites à l'ERV.
- C Les dispositions des ch. 1.7 A et B ne s'appliquent pas aux prestations en capital versées en cas de décès et d'invalidité.

1.8 Autres dispositions

- A Après la survenance d'un sinistre, les prétentions se prescrivent
 - au bout de 5 ans pour les assurances de capital,
 - au bout de 2 ans pour les autres assurances.
- B L'ayant droit dispose exclusivement, comme for, de celui de son domicile suisse ou de celui du siège de l'ERV, à Bâle.
- C Les prestations versées indûment par l'ERV et les frais s'y rapportant doivent lui être remboursés dans les 30 jours.
- D Le contrat d'assurance est exclusivement régi par le droit suisse, en particulier par les dispositions de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA).
- E L'évaluation de la situation quant à déterminer si un voyage à destination d'un pays est raisonnablement possible ou non en raison de grèves, de troubles de tout genre, d'une guerre, d'actes de terrorisme ou d'épidémies est basée principalement sur les recommandations en vigueur édictées par les autorités suisses. Il s'agit en premier lieu des recommandations du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) et de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP).
- F Les changements d'adresse doivent être notifiés sans délai à l'ERV. Si le destinataire du contrat d'assurance ou de la facture de la prime est inconnu à l'adresse indiquée, l'obligation de prestations de l'assureur est suspendue jusqu'au paiement complet de la prime due.
- G Si un statut donnant droit à des avantages n'est plus donné, la personne assurée est tenue d'en informer sans délai l'ERV, faute de quoi l'assureur se réserve le droit de réduire les prestations en cas de sinistre.
- H Les factures de l'ERV sont à régler dans les 30 jours. En cas de sommations et de poursuites, l'ERV facture les frais suivants:
 - sommation légale CHF 20.–,
 - réquisition de poursuite (plus frais administratifs de poursuite et frais judiciaires) CHF 50.–,
 - radiation d'une poursuite CHF 80.–. (La poursuite n'est radiée que lorsque tous les impayés sont réglés.)
- I L'ERV verse ses prestations en CHF. La conversion des monnaies étrangères a lieu sur la base du cours de change du jour auquel ces frais ont été payés par la personne assurée.

1.9 Obligations en cas de sinistre

- A Adressez-vous
 - en cas de sinistre au service des sinistres de l'EUROPÉENNE Assurances Voyages SA, Margarethenstrasse 38, case postale, CH-4002 Bâle, téléphone +41 58 275 27 27, fax +41 58 275 27 30, sinistres@erv.ch (PROTECTION JURIDIQUE, voir ch. 15.6 D),
 - **en cas d'urgence** à la CENTRALE D'ALARME (24 heures sur 24), soit au numéro +41 848 103 103, soit au **numéro vert +800 1003 1003**, fax +41 848 801 804. Elle est à votre disposition jour et nuit (y compris les dimanches et les jours fériés). La CENTRALE D'ALARME vous conseillera à propos du choix de la manière la plus judicieuse de procéder et vous apportera l'aide nécessaire.
- B La personne assurée doit prendre toutes les mesures nécessaires, avant et après le sinistre, afin d'éviter ou d'atténuer les conséquences du sinistre et d'éclaircir ses circonstances.
- C L'assureur doit recevoir
 - immédiatement les renseignements demandés,
 - les documents nécessaires et
 - les coordonnées bancaires (IBAN du compte bancaire ou postal) – si nous ne disposons d'aucune indication y relative, les frais de virement de CHF 20.– sont à la charge de la personne assurée.
- D En cas de maladie ou d'accident, il convient de consulter immédiatement un médecin, de l'informer du voyage prévu et de suivre ses prescriptions. La personne assurée/l'ayant droit doit délier les médecins qui l'ont traité(e) de leur secret professionnel vis-à-vis de l'assureur.
- E En cas de violation fautive des obligations lors d'un sinistre, l'assureur est autorisé à réduire son indemnité dans la proportion du montant dont celle-ci aurait été réduite si les obligations avaient été observées.
- F Aucune prestation de l'assureur n'est exigible si
 - on déclare sciemment des faits inexacts,
 - on tait des faits ou
 - l'assuré omet de remplir les obligations (notamment rapport de police, procès-verbal de constatation, confirmation et quittances), et qu'il en résulte un préjudice pour l'assureur.

2 FRAIS D'ANNULATION

2.1 Dispositions spéciales, étendue de la couverture, durée de validité

L'assurance n'est valable que si elle a été conclue dans les 15 jours après la date d'émission de la confirmation de réservation définitive (pour la première conclusion d'assurances annuelles, ce délai est de 31 jours). **De plus, pour les personnes souffrant d'une maladie chronique, la capacité à voyager doit être attestée par un certificat médical établi juste avant la réservation d'une prestation de voyage.** La garantie d'assurance est valable dans le monde entier et prend effet au moment de la conclusion de l'assurance ou pour un contrat existant déjà lors de la réservation du voyage et se termine au début du voyage assuré (check-in, utilisation du moyen de transport réservé, etc.).

2.2 Evénements assurés

- A L'ERV accorde sa couverture d'assurance lorsque la personne assurée doit renoncer à sa prestation de voyage réservée, à la suite d'un événement mentionné ci-après, s'il est survenu après la conclusion de l'assurance ou la réservation du voyage:
 - a) maladie grave et imprévisible, lésion corporelle grave, complication grave de la grossesse ou décès
 - d'une personne assurée,
 - d'une personne qui participe au voyage,
 - d'une personne qui ne participe pas au voyage et qui est très proche de l'assuré,
 - du remplaçant direct du poste de travail si, dans ce cas, la présence de la personne assurée sur le lieu de travail devient indispensable;
 - b) grèves (sous réserve de la participation active) sur le trajet prévu à l'étranger. Des troubles de tout genre, une quarantaine, des épidémies ou des dommages causés par les forces de la nature à la destination du voyage, s'ils mettent concrètement en danger la vie et les biens de la personne assurée;
 - c) les biens de la personne assurée à son domicile subissent une grave atteinte causée par un incendie, les forces de la nature, un vol ou un dégât des eaux, ce qui nécessite sa présence à son domicile;
 - d) le non-fonctionnement ou le retard dû à un défaut technique d'un moyen de transport public à utiliser pour se rendre au lieu de départ officiel du pays de domicile (aéroport, gare de départ, port ou lieu d'embarquement dans le car);
 - e) si, dans les 30 jours précédant le départ,
 - la personne assurée entre de façon inattendue dans un rapport d'emploi permanent (les promotions, etc., en sont exclues) auprès d'un nouvel employeur ou que
 - le contrat de travail de la personne assurée est résilié par son employeur sans que la faute ne puisse lui être imputée.
 Dans ce cas, les prestations selon ch. 2.3 B sont limitées par événement à CHF 10 000.– par personne individuelle ou à CHF 20 000.– par famille;
 - f) en cas de vol de titres de transport, de passeport ou de carte d'identité, les prestations selon ch. 2.3 B sont limitées par événement à CHF 10 000.– par personne individuelle ou à CHF 20 000.– par famille.
- B Si l'assurance annuelle SINGLE FULL ou FAMILY FULL a été contractée, la liste des événements assurés sera complétée au ch. 2.2 A par le point suivant:
 - g) grossesse de la personne assurée, si la date du retour se situe après la 24^e semaine de grossesse ou si un vaccin est exigé pour le lieu de destination, vaccin qui constitue un risque pour l'enfant à naître.
 Dans ce cas, les prestations selon ch. 2.3 B sont limitées par événement à CHF 7500.– par personne individuelle ou à CHF 15 000.– par famille.
- C Si la personne qui provoque l'annulation du fait d'un événement assuré n'est ni parente ni parente par alliance de la personne assurée, une indemnisation n'est possible que si la personne assurée devait accomplir seule le voyage.
- D Si une personne assurée souffre d'une maladie chronique sans que celle-ci paraisse remettre en cause sa participation au voyage lors de la conclusion de l'assurance ou de la réservation du voyage, l'ERV rembourse les frais assurés qui résulteraient d'une annulation du voyage par suite d'une aggravation aiguë et imprévisible de cette maladie. Il en va de même en cas du décès de la personne assurée consécutif à la maladie chronique (sous réserve du ch. 2.1).

2.3 Prestations assurées, franchise

- A L'événement qui provoque l'annulation de la prestation de voyage est déterminant pour l'évaluation du droit aux prestations. Des événements antérieurs ou ultérieurs ne sont pas pris en considération.
- B L'ERV rembourse les frais d'annulation survenus effectivement (taxes de sécurité et taxes d'aéroport exclues) à cause de l'événement assuré. La prestation totale est limitée au prix de l'arrangement ou à la somme assurée, les prestations de plusieurs assurances annuelles courantes sont limitées par événement à CHF 30 000.– par personne individuelle ou à CHF 50 000.– par famille. Les taxes administratives récurrentes ou disproportionnées ne sont pas assurées.
- C L'ERV rembourse les frais supplémentaires dus au début du voyage retardé, si le voyage ne peut pas être entrepris à la date prévue en raison de l'événement couvert. Cette prestation est limitée par événement au prix du voyage ou au maximum à CHF 3000.– par personne. Au cas où des frais supplémentaires font l'objet d'une demande de prise en charge, le droit aux frais d'annulation selon ch. 2.3 B est supprimé.
- D Pour chaque sinistre à indemniser, une franchise de 10% du sinistre est à la charge de la personne assurée, si une assurance SHORT, SINGLE LIGHT ou FAMILY LIGHT a été contractée.
- E **Pour toutes les prestations de voyage annulées à la suite d'une maladie ou d'un accident d'un participant qui, à la survenance de l'événement assuré, avait 65 ans révolus, sera perçue, en complément au ch. 2.3 D, une franchise de 10%, mais au moins de CHF 100.– par événement.**
- F Les prestations dans le cadre de la protection loisirs (p. ex. excursions d'une journée, cours de formation continue, tickets de concerts, forfaits de ski, frais d'inscription à un événement sportif, etc.) sont limitées à CHF 500.– par personne et par événement.

2.4 Exclusions

Toute prestation est exclue:

- lorsque le prestataire (voyagiste, bailleur, organisateur, etc.) annule la prestation convenue ou aurait dû l'annuler pour des raisons objectives;
- lorsque la maladie motivant l'annulation résulte d'une complication ou des suites d'une opération ou d'un traitement médical déjà prévu au moment de l'entrée en vigueur de l'assurance ou de la réservation du voyage;
- si la personne assurée ne s'est pas remise, avant la date de son départ, d'une maladie, des séquelles d'un accident, d'une opération ou d'une intervention chirurgicale préexistant au moment de la réservation du voyage;
- en cas d'annulation concernant les dispositions sous ch. 2.2 A a) sans indication médicale et si aucun certificat médical n'a été établi lors d'un constat le plus immédiat possible de l'incapacité à voyager ou s'il a été obtenu par une consultation téléphonique;
- au cas où une annulation en raison de troubles psychiques ou psychosomatiques
 - ne peut pas être constatée et attestée le jour de l'annulation par un spécialiste en psychiatrie avec un certificat médical et
 - dont souffrent des personnes ayant un emploi fixe ne peut pas être justifiée complémentarément par une attestation d'absence de 100% émise par l'employeur pendant la durée médicalement certifiée de l'incapacité à voyager.

2.5 Sinistre

A Après la survenance de l'événement, il faut aviser immédiatement le bureau d'émission (agence de voyage, entreprise de transport, bailleur, etc.).

B Il faut notamment transmettre à l'ERV:

- la confirmation de commande ou la facture de l'arrangement, ainsi que la/les facture(s) de frais d'annulation ou de report du voyage (originaux),
- un certificat médical détaillé ou l'acte de décès ou bien toute autre attestation officielle.



3 AIDE SOS POUR LES INCIDENTS DE VOYAGE

3.1 Disposition spéciale, étendue de la couverture, durée de validité

Pour les personnes souffrant d'une maladie chronique, l'assurance n'est valable que lorsque la capacité à voyager a été attestée par un certificat médical établi juste avant la réservation de la prestation de voyage. La garantie d'assurance est valable dans le monde entier pendant la durée fixée sur la police d'assurance, et cela aussi longtemps et aussi souvent que la personne assurée est absente de son domicile fixe.

3.2 Evénements assurés

A L'ERV accorde sa couverture d'assurance lorsqu'une personne assurée doit cesser, interrompre ou prolonger sa prestation de voyage réservée, à la suite d'un événement mentionné ci-après:

- maladie grave et imprévisible, lésion corporelle grave, complication grave de la grossesse ou décès
 - d'une personne assurée,
 - d'une personne qui participe au voyage,
 - d'une personne qui ne participe pas au voyage et qui est très proche de l'assuré,
 - du remplaçant direct du poste de travail si, dans ce cas, la présence de la personne assurée sur le lieu de travail devient indispensable;
- grèves (sous réserve de la participation active) sur le trajet prévu à l'étranger. Des troubles de tout genre, une quarantaine, des épidémies ou des dommages causés par les forces de la nature à la destination du voyage, s'ils mettent concrètement en danger la vie et les biens de la personne assurée, empêchant ainsi ou rendant irréalisable la poursuite du voyage ou du séjour;
- dommage grave aux biens de la personne assurée à son domicile en raison d'un incendie, de l'action des forces de la nature, d'un vol ou d'un dégât des eaux nécessitant ainsi la présence de cette personne chez elle;
- défaillance d'un moyen de transport public réservé par la personne assurée ou utilisé par celle-ci suite à un défaut technique dans la mesure où le voyage commandé ne peut se poursuivre selon le programme établi. Les retards et les changements d'itinéraires des moyens de transport public réservés ou utilisés ne sont pas considérés comme des défaillances. Aucune indemnité n'est accordée en cas de panne ou d'accident d'un véhicule à moteur privé utilisé par la personne assurée pour effectuer son voyage, que ce soit à titre de conducteur ou de passager;
- faits de guerre ou actes de terrorisme, pendant 14 jours dès le début de l'événement et pour autant que la personne assurée ait été surprise par de tels faits à l'étranger;
- en cas de vol de titres de transport, de passeport ou de carte d'identité, seules les prestations selon ch. 3.3 B h) sont assurées.

B Si la personne qui provoque la cessation, l'interruption ou la prolongation du voyage du fait d'un événement assuré n'est ni parente ni parente par alliance de la personne assurée, une indemnisation n'est possible que si la personne assurée devait poursuivre seule le voyage.

C Si une personne assurée souffre d'une maladie chronique sans que celle-ci paraisse remettre en cause sa participation au voyage lors de la conclusion de l'assurance ou de la réservation, ou avant le début du voyage, l'ERV rembourse les frais assurés qui résulteraient d'une interruption, d'un abandon ou d'une prolongation du voyage par suite d'une aggravation aiguë et imprévisible de cette maladie. Il en va de même en cas de décès de la personne assurée consécutif à la maladie chronique (sous réserve du ch. 3.1).

3.3 Prestations assurées

A L'événement qui provoque la cessation, l'interruption ou le prolongement de la prestation de voyage est déterminant pour l'évaluation du droit aux prestations. Des événements antérieurs ou ultérieurs ne sont pas pris en considération.

B S'il survient l'événement assuré, l'ERV rembourse

- les frais
 - de transport jusqu'au plus proche hôpital approprié pour le traitement,
 - de transport d'urgence avec assistance médicale jusqu'à l'hôpital du lieu de domicile de la personne assurée approprié pour le traitement.Seuls les médecins de l'ERV décident de la nécessité de ces prestations, ainsi que du mode et du moment de ces prestations;
 - les frais de recherches et de sauvetage nécessaires jusqu'à CHF 10 000.– par personne, si la personne assurée est portée disparue ou doit être secourue;
 - l'organisation et les frais des formalités imposés par les autorités lorsqu'une personne assurée décède pendant le voyage. De plus, l'ERV prend en charge les frais d'incinération hors du pays de domicile ou les frais supplémentaires découlant de l'exécution de l'accord international sur le transfert de cadavres (dispositions minimales, telles que cercueil en zinc ou habillage intérieur) ainsi que le rapatriement du cercueil ou de l'urne au dernier domicile de la personne assurée;
 - les frais du retour temporaire jusqu'à CHF 3000.– par personne (voyage aller et retour de 2 personnes assurées au maximum) à leur domicile, à condition qu'un séjour d'une durée déterminée à l'avance avec un voyage de retour ait été réservé;
 - les frais supplémentaires nécessités par un voyage de retour non prévu en 1^{re} classe en train et en classe économique en avion;
 - une avance de frais remboursable jusqu'à CHF 5000.– par personne, si une personne assurée est hospitalisée à l'étranger (remboursable dans les 30 jours suivant le retour à son domicile);
 - les frais correspondant à la partie non utilisée du séjour (sans les frais du voyage de retour réservé à l'origine). Cette prestation est limitée au prix du voyage ou à la somme d'assurance des frais d'annulation jusqu'à CHF 10 000.– par personne ou de CHF 20 000.– pour plusieurs personnes assurées par réservation. Elle n'est pas versée si la personne assurée a droit à un bon pour un voyage de remplacement selon le ch. 8.2;
 - soit les frais supplémentaires nécessaires à la poursuite du voyage pendant 7 jours au maximum et jusqu'à concurrence de CHF 700.– par personne (logement, nourriture et frais de communication avec la CENTRALE D'ALARME), soit, si le voyage se poursuit avec un véhicule de location, les frais supplémentaires jusqu'à CHF 1000.– en tout, quel que soit le nombre de personnes utilisant le véhicule de location;
 - les frais de voyage (vol en classe économique/hôtel de classe moyenne) jusqu'à CHF 5000.– par personne pour 2 personnes qui sont très proches de la personne assurée, venues lui rendre visite, si elle doit séjourner plus de 7 jours dans un hôpital à l'étranger;
 - l'organisation du blocage des téléphones portables et des cartes de crédit et clients, toutefois pas les frais en résultant.
- C La décision concernant la nécessité de ces prestations, ainsi que le mode et le moment de ces prestations incombe à l'ERV.
- D Les prestations dans le cadre de la protection loisirs (p. ex. excursions d'une journée, cours de formation continue, tickets de concerts, forfaits de ski, frais d'inscription à un événement sportif, etc.) sont en rapport avec le ch. 3.3 B g) limitées à CHF 500.– par personne et par événement.

3.4 Exclusions

A La personne assurée est tenue d'utiliser les prestations selon le ch. 3.3 via la CENTRALE D'ALARME et de les faire approuver préalablement par la CENTRALE D'ALARME ou l'ERV. A défaut, les prestations sont limitées au maximum à CHF 400.– par personne et par événement.

B Toute prestation est exclue:

- lorsque le prestataire (voyagiste, bailleur, organisateur, etc.) modifie ou interromp la prestation convenue ou aurait dû la modifier ou l'interrompre pour des raisons objectives;
- en cas de cessation, d'interruption ou de prolongation du voyage conformément au ch. 3.2 A a) sans indication médicale (p.ex. en cas de soins médicaux appropriés sur place, etc.) et si aucun médecin n'a été consulté sur place;
- lorsque la maladie motivant la cessation, l'interruption ou le prolongement du voyage résulte d'une complication ou des suites d'une opération ou d'un traitement médical déjà prévu au moment de l'entrée en vigueur de l'assurance ou de la réservation, ou avant le début du voyage.

3.5 Sinistre

A Pour prétendre aux prestations de l'ERV, il faut, dès la survenance de l'événement assuré, prendre immédiatement contact avec la CENTRALE D'ALARME ou avec l'ERV.

B Il faut notamment transmettre à l'ERV:

- la confirmation de commande (original ou copie),
- un certificat médical accompagné du diagnostic, des attestations officielles, de l'acte de décès, des quittances, des factures concernant les frais supplémentaires assurés, les billets de train ou d'avion et/ou des rapports de police (originaux).

4 AIDE D'INSOLVABILITÉ D'UNE COMPAGNIE AÉRIENNE

4.1 Dispositions spéciales, étendue de la couverture, durée de validité

L'assurance n'est valable que si elle a été conclue dans les 15 jours après la date d'émission de la confirmation de réservation définitive (pour la première conclusion d'assurances annuelles, ce délai est de 31 jours). La garantie d'assurance est valable dans le monde entier pour toutes les réservations de vols de ligne figurant dans un horaire officiel et prend effet au moment du paiement complet du voyage réservé et subsiste jusqu'à la fin de celui-ci.

4.2 Evénements assurés

L'ERV garantit une couverture d'assurance lorsque la personne assurée ne peut partir ou ne peut poursuivre sa prestation de voyage réservée pour cause d'in-



solvabilité d'une compagnie aérienne. L'insolvabilité d'une compagnie aérienne désigne l'incapacité de paiement, le dépôt du bilan, la faillite ou la cessation de l'exploitation d'une compagnie d'aviation pour des raisons financières, sans égard à la durée de cette circonstance.

4.3 Prestations assurées

A Lorsqu'une personne assurée ne peut débuter son voyage, l'ERV prend en charge l'organisation et les frais de changement de réservation sur une autre compagnie d'aviation, jusqu'à concurrence des prestations de vol initialement réservées et payées auprès de la compagnie d'aviation en faillite, à l'exception toutefois des frais de dossier et des taxes, jusqu'à la somme assurée, mais au maximum jusqu'à CHF 2500.– par personne.

B Lorsqu'un cas de sinistre survient durant le voyage assuré, l'ERV prend en charge les frais du voyage de retour ou de poursuite du voyage de la personne assurée. La personne assurée a droit à un billet de train de 1re classe, dans la mesure où le voyage de retour en train est supportable. Le voyage de retour en train est réputé supportable lorsque la durée planifiée ne dépasse pas 6 heures selon les horaires officiels jusqu'à l'aéroport de domicile selon la réservation. En cas de voyage plus long, la personne assurée a droit à un vol retour en classe économique jusqu'à l'aéroport de domicile selon la réservation. Les prestations sont limitées à la somme assurée, mais au maximum à CHF 2500.– par personne. Lorsque l'événement assuré qui se produit durant le voyage ne concerne pas le vol de retour au domicile, mais un vol de continuation/une étape intermédiaire pour se rendre à une autre destination, l'ERV prend en charge, sur demande de la personne assurée, les frais du seul vol de continuation/de l'étape intermédiaire, dans la mesure où ceux-ci ne dépassent pas les frais pour un retour direct. Si la personne assurée choisit le vol de continuation/de l'étape intermédiaire, la prestation pour le vol de retour au domicile tombe. Le droit à une prestation ne peut être invoqué qu'une fois par voyage, indépendamment du fait que la personne assurée choisit le voyage de retour direct ou le vol de continuation.

C Lorsque plusieurs personnes assurées sont concernées par un seul et même événement, les indemnités dues par l'ERV sont limitées au montant maximal de 1 million de CHF. Si les revendications dépassent ce montant, cette somme sera répartie proportionnellement.

4.4 Exclusions

Toute prestation est exclue:

- lorsque la réservation du voyage a été effectuée après la première insolvabilité de la compagnie d'aviation;
- lorsque l'organisateur du voyage, l'ERV ou la CENTRALE D'ALARME n'a pas donné préalablement son accord à l'octroi des prestations selon le ch. 4.3;
- lorsque les vols ont été réservés auprès d'un organisateur tiers (arrangements forfaitaires et charters).

4.5 Sinistre

A Pour prétendre aux prestations de l'ERV, il faut, dès la survenance de l'événement assuré, prendre immédiatement contact avec l'organisateur du voyage, la CENTRALE D'ALARME ou avec l'ERV.

B Il faut notamment transmettre à l'ERV:

- la confirmation de commande ou la facture de l'arrangement, ainsi que la/les facture(s) de frais d'annulation ou de report du voyage (originaux),
- une attestation officielle d'insolvabilité.



5 RETARDS AÉRIENS

5.1 Etendue de la couverture, durée de validité

La garantie d'assurance est valable dans le monde entier à l'exception du pays de domicile pendant la durée fixée sur la police d'assurance, et cela aussi longtemps et aussi souvent que la personne assurée est absente de son domicile fixe.

5.2 Événement assuré et prestations

Si une correspondance entre deux vols ne peut être effectuée en raison d'un retard d'au moins 6 heures imputable exclusivement à la première compagnie aérienne, l'ERV assure en plus des prestations de la compagnie aérienne les frais supplémentaires (frais d'hôtel, frais de transfert, frais de téléphone) aux fins de poursuite du voyage. Cette prestations est limitée à la somme assurée, mais au maximum à CHF 2500.– par personne.

5.3 Exclusions

Toute prestation est exclue si la personne assurée est responsable du retard.

5.4 Sinistre

A Pour prétendre aux prestations de l'ERV, il faut, dès le retour du voyage, immédiatement aviser l'ERV par écrit et justifier ses prétentions.

B Les documents suivants doivent notamment être fournis à l'ERV:

- une preuve du retard de la part de l'entreprise de transports aériens,
- une confirmation des dédommagements par la compagnie aérienne,
- la confirmation de commande,
- les quittances (originaux) concernant les frais supplémentaires assurés.



6 BAGAGES PENDANT LE TRANSPORT

6.1 Etendue de l'assurance, durée de validité, prestations

La garantie d'assurance est valable dans le monde entier uniquement pendant le transport par un moyen de transport public, et ce durant la période de temps pendant laquelle les objets assurés sont confiés à l'entreprise de transport. Les prestations sont limitées à la somme assurée, mais au maximum à CHF 1000.– par personne et à CHF 4000.–, respectivement par voyage ou police d'assurance, autres dispositions voir ch. 11.2 à 11.8.

7 ACCIDENTS D'AVIATION



7.1 Etendue de l'assurance, durée de validité

La protection d'assurance est valable dans le monde entier pendant la durée fixée sur la police d'assurance (le ch. 7.5 A est de plus en vigueur), et cela aussi longtemps que la personne assurée est absente de son domicile fixe.

7.2 Evénements assurés

A Sont assurés les accidents subis par la personne assurée en qualité de passager lors de l'utilisation légitime d'un aéronef publique concessionné. L'assurance couvre les accidents lors de l'embarquement ou du débarquement, lors de l'utilisation de l'aéronef au sol, lors d'un saut en parachute pour sauver sa propre vie ou à la suite d'un atterrissage de fortune.

B **Ne sont pas assurés les événements en lien avec une compagnie aérienne contre laquelle il existe une interdiction d'exploitation (p. ex. dans l'Union européenne).**

7.3 Prestations assurées

A En cas de décès de la personne assurée, à la suite d'un accident ou, dans le délai de 5 ans dès le jour de l'accident, des suites de celui-ci, l'ERV paie la somme convenue qui sera versée aux personnes désignées comme bénéficiaires. A défaut de bénéficiaires, la somme sera versée aux héritiers légaux, à l'exception du fisc et des créanciers de la succession. D'éventuelles prestations d'invalidité déjà obtenues sur la base du présent contrat seront déduites de l'indemnité en cas de décès.

B En cas d'invalidité qui est médicalement constatée comme la conséquence d'un accident assuré au plus tard dans le délai de 5 ans dès le jour de l'accident et qui est de 100%, l'ERV paie le capital convenu ou un pourcentage de ce dernier en cas d'invalidité partielle.

- Dans les cas énumérés ci-après, le taux d'invalidité est impérativement fixé:
 - perdes des 2 jambes ou des 2 pieds, des 2 bras ou des 2 mains 100%
 - perte simultanée d'un bras ou d'une main et d'une jambe ou d'un pied 100%
 - paralysie complète, trouble mental incurable excluant toute activité professionnelle 100%
 - perte d'un bras à la hauteur du coude ou au-dessus 70%
 - perte d'un avant-bras ou d'une main 60%
 - perte d'un pouce 22%
 - perte d'un index 15%
 - perte d'un autre doigt de la main 8%
 - perte d'une jambe à la hauteur du genou ou au-dessus 60%
 - perte d'une jambe au-dessous du genou 50%
 - perte d'un pied 40%
 - cécité totale 100%
 - perte d'un œil 30%
 - perte de la vue du second œil pour les borgnes 70%
 - perte de l'ouïe des 2 oreilles 60%
 - perte de l'ouïe d'une oreille 15%
 - perte de l'ouïe d'une oreille, lorsque celle de l'autre oreille était déjà complètement perdue avant l'accident 45%
- L'impotence fonctionnelle totale d'un membre ou d'un organe équivaut à sa perte complète.
- En cas de perte ou d'impotence fonctionnelle partielle, le taux d'invalidité sera réduit en conséquence.
- En cas de perte ou d'impotence fonctionnelle simultanée de plusieurs membres, les pourcentages seront additionnés. Le total ne pourra cependant en aucun cas dépasser 100%.
- Pour les cas non prévus ci-dessus, le degré d'invalidité sera fixé d'après l'estimation du médecin à l'exemple des pourcentages figurant ci-dessus et en tenant compte de la situation de la personne assurée.
- Si les parties du corps étaient antérieurement à l'accident déjà mutilées ou frappées d'une impotence fonctionnelle complète ou partielle, il en sera tenu compte lors de l'évaluation de l'invalidité assurée, par déduction du taux d'invalidité préexistant conformément aux normes ci-dessus.

7.4 Limites des prestations

L'ERV paie:

- en cas de décès
 - d'enfants assurés qui n'avaient pas encore 16 ans révolus au moment de l'accident, CHF 10 000.– au maximum,
 - de personnes assurées qui avaient 65 ans révolus lors de l'accident, la moitié de la somme d'assurance convenue;
- en cas d'invalidité
 - d'enfants assurés qui n'avaient pas encore 16 ans révolus au moment de l'accident, CHF 200 000.– au maximum,
 - de personnes assurées qui avaient 65 ans révolus lors de l'accident, une rente viagère au lieu du capital. Cette rente annuelle est de CHF 83.– par tranche de CHF 1000.– de capital d'invalidité lors d'un degré d'invalidité de 100% (gradation selon le degré d'invalidité selon ch. 7.3 B);
- pour toutes les assurances accidents (y compris les ACCIDENTS D'AVIATION) souscrites auprès d'elle, au total par personne et au maximum
 - 1 million de CHF en cas de décès,
 - 2 millions de CHF en cas d'invalidité.

Si plusieurs personnes assurées sont accidentées en raison d'un seul et même événement, les indemnités à verser par l'ERV sont limitées à un montant maximal de 15 millions de CHF en cas de décès et d'invalidité. Au cas où les prétentions excèdent ce montant, cette somme sera répartie proportionnellement.

7.5 Détournements d'avion, actes de violence à bord ou faits de guerre

A En cas d'actes de guerre ou de terrorisme, l'assurance conserve sa validité au-delà de l'expiration du contrat pendant encore un an à compter du moment du détournement, du saut en parachute ou de l'atterrissage de fortune. Les extensions de garantie ci-dessus ne sont valables que s'il peut être prouvé que la personne assurée n'a pris aucune part active aux événements concernés, soit comme auteur, soit comme instigateur.

- B Déviations d'avion
L'assurance couvre les accidents survenant pendant la privation de liberté à la suite d'un détournement de l'aéronef utilisé, pendant la période de captivité, après un saut en parachute pour sauver sa propre vie ou lors d'un atterrissage de fortune ainsi que pour la suite du voyage, que ce soit un voyage direct de retour de la personne assurée à son domicile ou la poursuite du voyage jusqu'à la destination initiale.
- C Actes de violence à bord
Sont assurés les accidents en rapport avec des actes de guerre ou de terrorisme
- à bord de l'aéronef assuré, si l'accident a été causé par des personnes se trouvant aussi à bord ou par des matières dangereuses embarquées clandestinement;
 - pendant la privation de liberté après un détournement de l'aéronef utilisé, pendant la période de captivité, après un saut en parachute pour sauver sa propre vie ou lors d'un atterrissage de fortune ainsi que pour la suite du voyage, que ce soit un voyage direct de retour de la personne assurée à son domicile ou la poursuite du voyage jusqu'à la destination initiale.
- D Faits de guerre
Si une guerre éclate
- et que le conflit implique la Suisse ou un Etat voisin,
 - entre certaines régions de la Grande-Bretagne, l'ancienne Union soviétique, les Etats-Unis, la République populaire de Chine ou encore l'une de ces puissances et un Etat européen, la couverture d'assurance s'éteint 48 heures après le début des hostilités. Si la privation de liberté, le saut en parachute ou l'atterrissage de fortune ont déjà eu lieu, la couverture d'assurance ne s'éteint qu'un an après ces événements.

7.6 Sinistre

- A En cas de décès consécutif à un accident, l'ERV doit être avisée par écrit dans les 24 heures. A sa demande, les ayants droit devront consentir à une autopsie ou à une exhumation.
- B Les documents suivants doivent notamment être remis à l'ERV:
- un certificat médical détaillé et/ou l'original d'un acte de décès.



8 VOYAGE DE REMPLACEMENT

8.1 Disposition spéciale, étendue de la couverture, durée de validité
Pour les personnes souffrant d'une maladie chronique, l'assurance n'est valable que lorsque la capacité à voyager a été attestée par un certificat médical établi juste avant la réservation de la prestation de voyage. La garantie d'assurance est valable dans le monde entier pendant la durée fixée sur la police d'assurance, et cela aussi longtemps et aussi souvent que la personne assurée est absente de son domicile fixe.

8.2 Prévisions voyage de remplacement

Si, pendant le voyage, la personne assurée tombe gravement malade ou est grièvement blessée et une centrale d'alarme et d'appel d'urgence reconnue officiellement organise son rapatriement avec une assistance médicale, elle recevra un bon pour un voyage de remplacement d'une valeur égale au prix de l'arrangement souscrit avant le départ. Cette prestation est limitée à la somme assurée, mais au maximum à CHF 5000.– pour une assurance individuelle ou CHF 10 000.– pour une assurance famille; dans ce cas, aucune prestation ne lui sera versée selon le ch. 3.3 B g).

8.3 Sinistre

- A Pour prétendre aux prestations de l'ERV, le rapatriement doit être organisé par une centrale d'alarme et d'appel d'urgence reconnue officiellement avec une assistance médicale.
- B Les documents suivants doivent notamment être transmis à l'ERV:
- la copie de la confirmation de réservation,
 - un certificat médical avec diagnostic, les attestations officielles, les quittances, l'attestation et la facture de la centrale d'alarme ou de la centrale d'appel d'urgence et/ou le rapport de police (originaux).



9 GARANTIE POUR UN EXAMEN

9.1 Dispositions spéciales, étendue de la couverture, durée de validité
Pour les personnes souffrant d'une maladie chronique, l'assurance n'est valable que lorsque la capacité à participer a été attestée par un certificat médical établi juste avant la réservation du cours. La garantie d'assurance est valable dans le monde entier, elle prend effet le premier jour d'école, du cours ou d'examen et prend fin le dernier jour d'école, du cours ou d'examen, à condition que la durée d'assurance corresponde aux dates indiquées sur la police. Les événements qui se déroulent pendant le voyage aller et retour ne sont pas couverts.

9.2 Evénements assurés et prestations

- A Lorsqu'un séjour/cours ne peut pas être achevé en raison de troubles psychiques dont souffre la personne assurée pour la première fois, l'ERV prend en charge dans de tels cas les frais pour l'organisation du secours immédiat nécessaire, lequel doit être effectué par une personne spécialisée, toutefois pas les frais relatifs à la thérapie.
- B En cas de problèmes d'organisation ou relationnels en rapport avec l'école/le lieu du cours et lors de problèmes d'hébergement ou avec la famille hôte, l'organisation pour remédier à ce genre de difficultés est prise en charge.
- C En cas d'échec lors d'un examen final ou lors d'un test dans l'optique de l'obtention d'un certificat, la personne assurée reçoit un bon d'un montant correspondant aux frais d'examen effectifs, toutefois un montant maximal de CHF 1000.–. Cette compensation est destinée à lui permettre, après avoir pris connaissance des résultats, de repasser une deuxième fois un examen équivalent dans l'année qui suit auprès d'un institut international reconnu. Au cas où plusieurs degrés de

formation font l'objet d'un examen, les prestations de l'ERV se rapportent exclusivement au premier degré.

Conditions au préalable:

- Tout test d'entrée ou de classification, qui rend possible l'admission à un cours/examen, doit avoir été réussi.
- L'examen qui a fait l'objet d'un échec doit avoir été précédé d'un cours d'au moins 6 semaines.
- La participation régulière à des cours selon un plan d'étude, avec exécution des devoirs, doit être justifiée.

9.3 Exclusions

Toute prestation est exclue, lorsque la CENTRALE D'ALARME ou l'ERV n'a pas donné préalablement son accord à l'octroi des prestations selon le ch. 9.2.

9.4 Sinistre

- A Pour prétendre aux prestations de l'ERV, il faut, dès la survenance de l'événement assuré, prendre immédiatement contact avec la CENTRALE D'ALARME ou avec l'ERV.
- B Les documents suivants doivent notamment être transmis à l'ERV: pour la répétition de l'examen auquel la personne a échoué, une copie de la confirmation de la réservation relative au cours auquel elle a participé et une copie des résultats de l'examen.
- C L'ERV se réserve le droit d'exiger des documents supplémentaires, tels que par exemple un visa d'étudiant, les quittances de remboursement de l'école, etc.

10 FRAIS MÉDICAUX ET D'HOSPITALISATION DANS LE MONDE ENTIER



10.1 Disposition spéciale, territoire d'application, durée de validité

L'assurance n'est applicable qu'aux personnes qui ont leur domicile légal ou leur lieu de séjour habituel en Suisse et qui n'ont pas encore atteint l'âge de 80 ans. La garantie d'assurance est valable dans le monde entier à l'exception de la Suisse pendant la durée fixée sur la police d'assurance.

10.2 Evénements et prestations assurées

- A En cas de maladie ou d'accident, l'ERV rembourse en aval des assurances sociales légales suisses (LAMal, LAA) et en considération des prestations d'autres assurances complémentaires éventuelles les frais relatifs aux traitements prescrits et facturés à l'étranger, jusqu'au maximum de CHF 100 000.– par personne pour
- les traitements médicaux nécessaires (y compris les médicaments) prescrits ou exécutés par un médecin/chiropraticien diplômé;
 - les traitements hospitaliers (y compris les frais de pension) ordonnés par un médecin, ainsi que les soins prodigués par le personnel infirmier diplômé, pendant la durée du traitement;
 - la première acquisition, la location, le remplacement ou la réparation de moyens auxiliaires médicaux, tels que prothèses, lunettes, appareils acoustiques, etc., dans la mesure où ils sont nécessités par les suites d'un accident et prescrits par un médecin;
 - le remboursement des frais de sauvetage et de transport médicalement nécessaires, jusqu'à l'hôpital approprié le plus proche, au maximum 10% de la somme d'assurance.
- B Ces prestations seront prises en compte jusqu'à un délai de 90 jours dépassant la durée d'assurance fixée, à condition que l'événement assuré (maladie ou accident) ait eu lieu pendant la période d'assurance. La somme d'assurance limite le total de toutes les prestations pour les sinistres qui surviennent pendant la durée de l'assurance.

10.3 Exclusions

L'assurance ne couvre pas:

- les contrôles généraux et les contrôles de routine;
- les symptômes et les maladies existants au début de l'assurance, ni leurs séquelles ou complications;
- les maladies consécutives à des mesures médicales de nature prophylactique, thérapeutique ou relevant du diagnostic (p. ex. vaccins, traitements aux rayons) pour autant qu'elles ne soient pas conditionnées par une maladie assurée;
- les affections dentaires et les maladies de la mâchoire;
- les séquelles d'interventions contraceptives ou abortives;
- la grossesse et l'accouchement ainsi que leurs complications;
- les états de fatigue ou d'épuisement, les troubles nerveux, psychiques ou psychosomatiques;
- les accidents en rapport avec l'accomplissement d'un service dans une armée étrangère;
- les accidents résultant d'une activité professionnelle artisanale;
- les accidents survenant lors de sauts en parachute ou en pilotant un aéronef ou un engin volant;
- les accidents que la personne assurée subit en tant que passager d'un aéronef;
- les déductions et franchises des autres assurances;
- les prestations relatives aux maladies et aux accidents qui étaient connus avant le début de l'assurance – exception est faite lors d'un changement soudain de l'état de santé suite à une aggravation aiguë et imprévisible d'une affection chronique;
- les prestations relatives aux traitements et soins reçus à l'étranger, si la personne assurée s'est rendue à l'étranger dans ce but.

10.4 Garantie de prise en charge des frais

En cas de frais de traitement très élevés, l'ERV accorde des garanties de prise en charge des frais (directement à l'hôpital) dans le cadre de cette assurance et en aval des assurances sociales légales suisses (LAMal, LAA) et en considération des prestations d'autres assurances complémentaires éventuelles prenant en charge tous les séjours à l'hôpital. L'ERV n'accorde pas de garanties de prise en charge des frais pour les soins ambulatoires sur place (frais de médecin, de médicaments et de pharmacie).

10.5 Sinistre

- A En cas de maladie ou d'accident, il faut consulter un médecin dès que possible et suivre ses instructions.
- B Les documents suivants doivent notamment être soumis à l'ERV:
- un certificat médical détaillé,
 - les factures d'honoraires, les frais d'hospitalisation ainsi que les ordonnances,
 - une copie de la police d'assurance (confirmation de réservation).
- C La personne assurée est tenue, sur la demande et aux frais de l'ERV, de se soumettre en tout temps à un contrôle médical auprès du médecin-conseil.



11 BAGAGES

11.1 Etendue de l'assurance, durée de validité

La garantie d'assurance est valable dans le monde entier pendant la durée fixée sur la police d'assurance, et cela aussi longtemps et aussi souvent que les objets de la personne assurée se trouvent à l'extérieur de son domicile fixe.

11.2 Choses assurées

- A L'assurance couvre toutes les choses emportées par les personnes assurées faisant ménage commun et destinées à leur besoin personnel durant le voyage.
- B La garantie d'assurance pour les équipements sportifs, chaises roulantes et poussettes pour enfants est valable uniquement pendant le transport par un moyen de transport public, et ce durant la période de temps pendant laquelle ces objets sont confiés à l'entreprise de transport.

11.3 Choses pas assurées

L'assurance ne couvre pas:

- a) les espèces et les titres de transport (sous réserve du ch. 11.5 A d)), les papiers valeurs, titres et documents de tout genre (sous réserve du ch. 11.5 A g)), les logiciels, les métaux précieux, les pierres précieuses et les perles, les timbres-poste, les marchandises, les échantillons et les objets d'art et de collection, les instruments de musique, les véhicules à moteur, remorques, bateaux, planches de surf/à voile, caravanes et aéronefs, accessoires compris;
- b) les objets achetés ou reçus pendant le voyage (p. ex. souvenirs), qui ne font pas partie des effets de voyage personnels;
- c) les objets de valeur couverts par une assurance particulière.

11.4 Événements assurés

- A Sont assurés:
- le vol, le vol par effraction, le détournement,
 - la détérioration, la destruction,
 - la perte pendant le transport effectué par un moyen de transport public,
 - la livraison tardive d'au moins 6 heures par un moyen de transport public.
- B En cas de pratique du camping, les événements selon ch. 11.4 A ne sont assurés que dans l'enceinte des terrains de camping officiels.

11.5 Prestations assurées

- A L'ERV indemnise:
- a) en cas de dommage total d'objets assurés, la valeur vénale; la valeur vénale représente le prix d'acquisition à l'époque, déduction faite de la perte de valeur d'au moins 10% par an à partir de la date d'achat, mais au maximum de 60% au total;
- b) en cas de dommage partiel, les frais de réparation, à concurrence de la valeur vénale;
- c) pour l'ensemble des objets de valeur, l'indemnité est limitée à 50% de la somme assurée;
- d) les espèces et les titres de transport sont assurés uniquement en cas de détournement et jusqu'à 20% de la somme assurée, mais au maximum CHF 1000.– pour les espèces et CHF 2000.– pour le remplacement de titres de transport;
- e) les dommages dus au bris sont couverts jusqu'à 20% de la somme assurée;
- f) les lunettes, lentilles de contact, prothèses et les chaises roulantes sont assurées jusqu'à 20% de la somme assurée;
- g) en cas de vol ou de perte de passeports, cartes d'identité, permis de conduire, permis de circulation et autres documents semblables, ainsi que des clés, l'assurance paie les frais de reconstitution;
- h) en cas de vol ou de perte de cartes de crédit et de téléphones portables, l'organisation du blocage, mais non ses frais;
- i) en cas de livraison tardive des bagages par un moyen de transport public, l'ERV prend à sa charge les frais d'acquisition des choses absolument indispensables jusqu'à CHF 1000.– par personne et au maximum jusqu'à CHF 4000.– par voyage ou par police respectivement. Ces prestations sont exclues lors du retour au domicile;
- k) pour les objets sans valeur particulière laissés dans un véhicule ou un bateau fermé à clé, ou dans une tente fermée, l'indemnité est limitée à 50% de la somme assurée, mais au maximum à CHF 4000.– par voyage assuré.
- B La somme d'assurance limite le total de toutes les prestations pour les sinistres qui surviennent pendant la durée de l'assurance.
- C Les prestations se rapportant aux bagages pour toutes les assurances en cours auprès de l'ERV sont limitées à CHF 5000.– par voyage par personne individuelle et à CHF 10 000.– par famille.

11.6 Exclusions

Toute prestation est exclue:

- a) lors de dommages dus à l'usure, à l'autodétérioration, aux influences atmosphériques, à une insuffisance ou à un défaut de nature ou d'emballage des objets assurés;
- b) lors de dommages causés aux choses laissées à la portée d'autrui, sans surveillance, égarées, perdues, que l'on a laissé tomber ou qui ont été détériorées par négligence;

- c) pour des objets laissés, même pour une courte durée, dans un lieu accessible à tout le monde, en dehors du rayon direct d'intervention de la personne assurée;
- d) pour des objets dont le genre de garde n'est pas en rapport avec leur valeur;
- e) pour les objets de valeur qui sont laissés dans un véhicule, dans un bateau ou dans une tente ou confiés à une entreprise de transport pour être transportés, et cela aussi longtemps qu'ils se trouvent sous la garde de l'entreprise de transport;
- f) pour des objets laissés sur ou dans des véhicules, des bateaux ou des tentes pendant la nuit (entre 22 heures et 6 heures).

11.7 Règles de conduite à adopter durant le voyage

- A Les objets de valeur, lorsqu'ils ne sont ni portés ni utilisés, doivent être
- remis en dépôt ou confiés à un vestiaire gardé ou
 - déposés dans un coffre muni d'une fermeture spéciale, placé dans un local fermé à clé et non accessible à tout le monde; les sacs de tous genres, beauty cases et attachés-cases, ainsi que les coffrets à bijoux ne sont pas considérés comme des coffres.
- B Les conseils aux voyageurs fournis par le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) concernant la destination respective, en particulier sur la criminalité en présence et les mesures de précaution associées, doivent être respectés et suivis.

11.8 Sinistre

- A La personne assurée doit
- dans les 24 heures porter plainte au poste de police le plus proche et lui demander un rapport en cas de vol ou de détournement (rapport de police et rapport de la compagnie aérienne),
 - requérir immédiatement du service compétent (direction de l'hôtel, guide de voyage, entreprise de transport, etc.) une attestation sur les causes, les circonstances et l'étendue de l'événement dommageable, cela en cas de détérioration, de livraison tardive ou de perte pendant le transport des bagages, ainsi que faire valoir un dédommagement,
 - aviser l'ERV par écrit immédiatement dès le retour du voyage et justifier ses prétentions.
- B Les documents suivants doivent notamment être fournis à l'ERV:
- une attestation sur les causes en original (rapport de police, attestation de la compagnie aérienne, etc.),
 - les confirmations, quittances ou confirmations d'achat (originaux),
 - une copie de la police d'assurance (confirmation de réservation).
- C La personne assurée doit tenir à disposition de l'ERV les choses endommagées.



12 CHIEN & CHAT

12.1 Disposition spéciale, étendue de la couverture, durée de validité

L'assurance n'est valable que si elle a été conclue dans 15 jours après la date d'émission de la confirmation de la réservation définitive (pour la première conclusion d'assurances annuelles, ce délai est de 31 jours). La garantie d'assurance est valable dans le monde entier pendant la durée fixée sur la police d'assurance.

12.2 Événements assurés, prestations, exclusion

Les ch. 2.2 à 2.5 sont en vigueur pour les frais d'annulation ou les ch. 3.2 à 3.5 pour l'assurance des frais de rapatriement (AIDE SOS), bien que la liste des événements assurés selon ch. 2.2 A a) et 3.2 A a) fait l'objet de l'extension suivante:

- un chien/chat appartenant à la personne assurée.

Les prestations de l'ERV se rapportent aux conditions générales d'assurance et aux prestations en vigueur dans le cadre de l'assurance des frais d'annulation et frais de rapatriement (AIDE SOS) et sont limitées aux sommes suivantes:

- frais d'annulation à maximum CHF 5000.– par événement;
- aide SOS à CHF 2000.– par événement.

Toutes activités commerciales en rapport avec les animaux sont exclues.



13 CATASTROPHES NATURELLES

13.1 Etendue de la couverture, durée de validité

L'assurance n'est valable que si elle a été conclue dans les 15 jours après la date d'émission de la confirmation de réservation définitive (pour la première conclusion d'assurances annuelles, ce délai est de 31 jours). L'assurance est valable dans le monde entier et prend effet au moment du paiement complet du voyage réservé. La garantie d'assurance est valable, indépendamment de la date de la réservation du voyage, pendant les derniers 28 jours avant le départ, et subsiste jusqu'à la fin du voyage réservé.

13.2 Événements assurés

L'ERV garantit une couverture d'assurance lorsque la personne assurée ne peut partir ou ne peut poursuivre sa prestation de voyage réservée pour cause de dommages causés par les forces de la nature, s'ils sont survenus après la conclusion de l'assurance.

13.3 Prestations assurées

- A Les prestations entières de l'ERV sont limitées à CHF 2000.– par événement et par personne.
- B Lorsqu'une personne assurée ne peut débuter son voyage, l'ERV prend en charge
- soit l'organisation et les frais de changement de réservation,
 - soit les frais d'annulation survenus effectivement, à l'exception dans tous les cas des frais de dossier et des taxes.
- C Lorsqu'un cas de sinistre survient durant le voyage assuré, l'ERV prend en charge
- soit les frais supplémentaires nécessités par un voyage de retour non prévu en 1^{re} classe en train et en classe économique en avion,

- soit les frais supplémentaires nécessaires à la poursuite du voyage pendant 7 jours au maximum et jusqu'à CHF 700.– par personne (logement, nourriture et frais de communication inclus).

D Lorsque plusieurs personnes assurées sont concernées par un seul et même événement, les indemnités dues par l'ERV sont limitées au montant maximal de 1 million de CHF. Si les revendications dépassent ce montant, cette somme sera répartie proportionnellement.

13.4 Exclusions

Toute prestation est exclue, lorsque l'organisateur du voyage, l'ERV ou la CENTRALE D'ALARME n'a pas donné préalablement son accord à l'octroi des prestations selon le ch. 13.3.

13.5 Sinistre

- A** Pour prétendre aux prestations de l'ERV, il faut, dès la survenance de l'événement assuré, prendre immédiatement contact avec l'organisateur du voyage, la CENTRALE D'ALARME ou avec l'ERV.
- B** Il faut notamment transmettre à l'ERV:
- la confirmation de commande ou la facture de l'arrangement, ainsi que la/les facture(s) de frais d'annulation ou de report du voyage (originaux),
 - une attestation de l'événement ou bien toute autre attestation officielle.



14 AIDE SOS AU DOMICILE

14.1 Dispositions spéciales, durée de validité

La garantie d'assurance est valable dans le monde entier pendant la durée fixée sur la police d'assurance, et cela aussi longtemps et aussi souvent que la personne assurée est absente de son domicile fixe.

14.2 Evénements assurés, prestation, sinistre

La personne assurée peut requérir les services de la CENTRALE D'ALARME (24 heures sur 24), soit au numéro +41 848 103 103, soit au numéro vert +800 1003 1003, afin qu'elle lui fournisse l'assistance souhaitée, si pendant son absence elle prend soudainement conscience d'un danger ou d'une situation d'urgence à son domicile (p. ex. portes et fenêtres restées ouvertes, plaques de cuisson restées sous tension, problèmes causés par un animal domestique). Dans de tels cas, l'ERV prend en charge l'organisation de l'assistance en cas de recours à l'exclusion toutefois des frais engendrés par l'événement lui-même.



15 PROTECTION JURIDIQUE DE VOYAGE

La protection juridique au sens des conditions suivantes est un produit élaboré en collaboration avec Coop Protection Juridique. Coop Protection Juridique est l'organisme assureur et s'engage, dans le cadre des dispositions ci-après, à fournir les prestations assurées.

15.1 Etendue de l'assurance, durée de validité

L'assurance est valable dans le monde entier à l'exclusion de la Suisse pendant la durée fixée sur la police d'assurance.

15.2 Prestations assurées

Coop Protection Juridique accorde exclusivement les prestations suivantes:

- A** La prise en charge des intérêts juridiques de l'assuré par les soins du service juridique de Coop Protection Juridique.
- B** La garantie jusqu'à concurrence d'un montant de CHF 250 000.–:
- les honoraires de l'avocat mandaté par Coop Protection Juridique;
 - les honoraires des experts mandatés;
 - la prise en charge des dépenses mises à la charge de l'assuré;
 - les indemnités de procédure allouées à la partie adverse;
 - les frais en relation avec l'encaissement de l'indemnisation due à l'assuré;
 - les paiements, sous forme d'avance, de cautions pénales pour éviter la détention préventive jusqu'à concurrence d'un montant de CHF 100 000.– par événement. Cette somme n'est garantie que sous forme d'avance et est ensuite à rembourser à Coop Protection Juridique.
- C** Ne sont pas pris en charge:
- les amendes;
 - les dommages-intérêts;
 - les frais incombant à un tiers de responsabilité civile.
- Les dépenses pénales ou civiles allouées à la personne assurée doivent être cédées à Coop Protection Juridique.

15.3 Qualités des personnes assurées

La personne assurée profite de la protection juridique en sa qualité de

- conducteur et propriétaire d'un véhicule et locataire d'un véhicule à moteur appartenant à autrui, de plus les litiges en rapport avec les réparations du propre véhicule sont assurés;
- sportif, piéton, cycliste, cyclomotoriste ou passager de n'importe quel moyen de transport;
- locataire d'un logement de vacances;
- participant à un cours dans une école étrangère;
- partie contractante à un contrat de voyage;
- victime d'actes de violence.

15.4 Cas de protection juridique couverts

- A** Dommages-intérêts
Réclamation des prétentions en dommages-intérêts extracontractuels de l'assuré contre l'auteur ou son assurance responsabilité civile.
- B** Droit des assurances

Litige avec une compagnie d'assurance, une caisse maladie ou caisse de pension en relation avec les qualités mentionnées sous ch. 15.3.

- C** Procédures pénales et administratives
Représentation lors d'une procédure pénale ou administrative devant une instance pénale étrangère ainsi que vis-à-vis d'autorités administratives à la suite de violation par négligence de la législation étrangère. Lors d'une dénonciation pour un délit intentionnel, les frais ne sont pris en charge que si l'assuré est mis au bénéfice d'un non-lieu ou d'une libération.
- D** Droit contractuel
Litiges découlant de contrats suivants (énumération exhaustive):
- location de véhicule à moteur, de matériel sportif et de loisirs ou d'un logement de vacances;
 - contrat d'expédition et de transport relatif aux bagages;
 - contrat de voyage pour autant que le droit suisse soit applicable et le for juridique soit en Suisse;
 - contrats relatifs à des écoles pour autant que le droit suisse soit applicable et le for juridique soit en Suisse.

15.5 Exclusions

La protection juridique n'est pas donnée pour

- tous les cas et qualités qui ne sont pas expressément mentionnés;
- les cas qui se sont produits avant la conclusion de l'assurance; la date déterminante étant la date de survenance de l'événement assuré ou, dans les autres cas, la date de la violation d'obligations légales;
- les litiges entre personnes assurées ou avec Coop Protection Juridique, ses organes et ses mandataires;
- les cas uniquement en relation avec l'encaissement ainsi que pour les cas en relation avec des créances cédées;
- les prétentions en dommages-intérêts émises contre l'assuré ainsi que la récupération des dommages pécuniaires de l'assuré qui n'ont trait ni à un dommage corporel ni à un dommage matériel;
- les cas en rapport avec la procédure visant à la restitution du permis de conduire;
- les cas dont la valeur litigieuse est inférieure à CHF 300.–.

15.6 Sinistre

A Annonce d'un cas de protection juridique
Lors de la survenance d'un cas de protection juridique, Coop Protection Juridique doit être immédiatement informée. Sur demande, l'assuré enverra une annonce écrite.

L'assuré doit apporter toute l'aide possible à Coop Protection Juridique, lui délivrer les procurations nécessaires et tous les renseignements indispensables au traitement du cas. Il lui remettra sans délai tous les documents et communications qu'il reçoit, en particulier ceux émanant des autorités.

L'inobservation fautive de ces obligations autorise Coop Protection Juridique à réduire ses prestations si des frais supplémentaires en ont résulté. Une violation grave des obligations contractuelles peut entraîner la suppression de toute prestation.

B Traitement d'un cas de protection juridique
Après avoir entendu l'assuré, Coop Protection Juridique prend les mesures nécessaires à la défense de ses intérêts.

Si l'intervention d'un avocat s'avère nécessaire, particulièrement dans les procédures pénales et administratives ou lors de collision d'intérêts, l'assuré peut proposer l'avocat de son choix.

Il appartient exclusivement à Coop Protection Juridique de mandater l'avocat. L'inobservation de cette disposition peut entraîner, de la part de Coop Protection Juridique, une réduction de ses prestations.

Si l'assuré change de mandataire sans raison valable, il devra supporter les frais supplémentaires qui en résultent.

C Procédure en cas de divergences d'opinion
En cas de divergences d'opinion entre Coop Protection Juridique et l'assuré au sujet du règlement du cas, en particulier, si Coop Protection Juridique estime qu'il n'y a pas de chance de succès, celui-ci a la possibilité de demander la mise en œuvre d'une procédure arbitrale. L'arbitre est désigné d'un commun accord. Ensuite la procédure se déroule conformément aux dispositions du Concordat sur l'arbitrage.

Si l'assuré procède à ses frais et qu'ainsi il obtient de meilleurs résultats que ceux prévus par Coop Protection Juridique, la société s'engage à lui rembourser ses frais.

D Communications
Toutes les communications sont à adresser à Coop Protection Juridique, av. de Beaulieu 19, case postale 5764, CH-1002 Lausanne, tél. +41 21 641 61 20, info@cooprecht.ch, ou à son siège à Aarau.

16 GARANTIE DE FRANCHISE POUR LES VÉHICULES DE LOCATION



16.1 Etendue de la couverture, durée de validité

Il s'agit d'une assurance d'exclusion de la franchise pour les véhicules de location, qui couvre le véhicule loué par le preneur d'assurance. La couverture d'assurance est valable à l'échelle mondiale pendant la durée de location selon la confirmation de location ou de réservation.

16.2 Véhicules assurés

L'assurance couvre les voitures de tourisme, autocaravanes, camping-cars, mobile-homes, camping-bus ou motocyclettes (liste exhaustive) loués par une personne assurée.

16.3 Evénements assurés

Sont considérés comme événements assurés les dommages causés au véhicule de location (inventaire exclu) couverts par une assurance casco ou vol existante.

16.4 Prestations assurées

- A A la survenance de l'événement assuré, l'ERV prend en charge les coûts de réparation occasionnés, au maximum cependant la franchise facturée par l'assurance véhicule à moteur. Les coûts consécutifs éventuels, par exemple perte de bonus, augmentation de la prime ou perte de loyer, sont exclus.
- B Le montant de la prestation d'assurance varie suivant la franchise respective. Il est cependant limité à un montant maximal de CHF 10 000.– par contrat de location.

16.5 Exclusions

Toute prestation est exclue:

- si l'assurance casco ou vol ne couvre pas le dommage;
- pour les dommages pour lesquels l'assurance prestataire ne prévoit pas de franchise;
- pour les dommages liés à une violation du contrat conclu avec le loueur de voitures;
- pour les dommages que le conducteur a causés sous l'influence d'alcool (dépassement du taux limite d'alcoolémie légal du pays respectif), de drogues ou de médicaments;
- pour les dommages matériels causés au carter d'huile et aux pneus;
- pour les dommages provoqués par une perte ou un endommagement de la clé de voiture;
- pour les dommages qui ne surviennent pas sur des routes publiques ou qui se produisent sur des routes non officielles ou sur des pistes de course.

16.6 Sinistre

- A En cas de sinistre, l'assuré doit absolument procéder sur place comme suit:
La personne assurée doit
- immédiatement informer le loueur du véhicule;
 - si d'autres usagers routiers sont impliqués dans un accident, informer immédiatement la police locale et demander une enquête officielle, ou faire consigner l'incident (rapport de police, constat d'accident);
 - faire établir lors de la restitution du véhicule de location un constat de sinistre par le loueur sur place;
 - acquitter elle-même d'éventuelles franchises directement sur place.
- B Les documents suivants doivent notamment être remis à l'ERV:
- une copie du contrat de location du véhicule,
 - la preuve du paiement de la caution (quittance de l'entreprise de location de véhicules ou une preuve de débit de la carte de crédit),
 - une attestation sur les causes en original (rapport de police, constat d'accident),
 - une copie du décompte final de l'entreprise de location de véhicules,
 - le décompte indiquant le paiement de la franchise facturée,
 - une copie de la police d'assurance (confirmation de réservation).

17 GLOSSAIRE

A-Z

A Accident

Est réputé accident toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire qui compromet la santé physique, mentale ou psychique ou qui entraîne la mort.

D Détournement

Vol accompagné de menaces ou de violence.

Domages causés par les forces de la nature

Phénomène naturel, imprévisible et soudain revêtant un caractère de catastrophe. L'événement causant le dommage est déclenché par des processus géologiques ou météorologiques.

E Epidémie

Une épidémie est une maladie infectieuse qui touche un nombre très élevé de personnes avec une période et une zone géographique restreintes (p. ex. grippe).

Equipements sportifs

Les équipements sportifs sont tous les objets nécessaires à la pratique d'un sport (p. ex. des vélos, skis, snowboards, armes de chasse, équipements de plongée et de golf, raquettes, etc.) y compris les accessoires.

Europe

Sont inclus dans l'étendue géographique de la couverture Europe tous les Etats appartenant au continent européen ainsi que les îles du bassin méditerranéen, les Canaries et Madère, de même que les Etats extra-européens limitrophes à la Méditerranée. La frontière orientale est constituée au nord de la Turquie par les Etats d'Azerbaïdjan, d'Arménie et de Géorgie ainsi que par la chaîne de l'Oural qui font également partie de l'Europe.

Expédition

Est réputé expédition toute randonnée en haute altitude ou à grande distance de la civilisation. Ceci comprend, entre autres, escalades à partir de 7000 mètres d'altitude ou des excursions dans des régions extrêmement isolées comme les deux pôles ou par exemple le Spitzberg ou le Groenland.

F Faute grave

Commets une faute grave celui qui viole une règle élémentaire de prudence qui, dans les mêmes circonstances, se serait imposée à toute personne raisonnable.

Frais d'annulation

Si le voyageur se retire du contrat, le voyageur perd son droit au prix de voyage convenu. Il peut cependant demander une indemnisation appropriée. Le montant de cette indemnisation dépend du prix du voyage après déduction de la valeur des dépenses économisées par le voyageur et de celle qu'il pourra obtenir par une autre utilisation des prestations de voyage.

M Maladie

Est réputée maladie toute atteinte à la santé physique, mentale ou psychique qui n'est pas due à un accident et qui exige un examen ou un traitement médical ou provoque une incapacité de travail.

Moyens de transport public

Les moyens de transport public sont tous les véhicules aériens, terrestres ou nautiques autorisés pour le transport public de personnes. Ne sont pas considérés comme moyens de transport public les moyens de transport utilisés pour des excursions ainsi que les véhicules de location et les taxis.

O Objets de valeur

Sont notamment considérés comme des objets de valeur les bijoux réalisés avec du or en métal précieux, fourrures, montres, jumelles, vêtements en cuir, hardware, téléphones portables, matériel photographique, cinématographique, d'enregistrement ou de vidéo, appareils en tout genre, accessoires compris.

P Pays de domicile

Le pays de domicile est le pays dans lequel la personne assurée a son domicile légal ou son lieu de séjour habituel ou bien avait son domicile avant le début du séjour assuré.

Pays étranger

Le terme «étranger» ne désigne pas la Suisse ni le pays dans lequel la personne assurée a sa résidence habituelle.

Personnes assurées

Les personnes assurées sont les personnes nommément désignées sur l'attestation d'assurance ou sur le reçu de paiement ou bien le cercle de personnes décrit dans l'attestation d'assurance.

Preneur d'assurance

Le preneur d'assurance est la personne qui a conclu, avec l'ERV, un contrat d'assurance.

Prestation de voyage

Sont considérés comme prestations de voyage par exemple la réservation d'un vol, d'un voyage en bateau, en car ou en train, d'un transfert par car de voyage ou d'un autre moyen de transport vers le lieu de villégiature et retour, et/ou la réservation sur place d'une chambre d'hôtel, d'un appartement de vacances, d'un camping-car, d'une péniche habitable ou le charter d'un yacht.

S Sport poussé à l'extrême

Exercer un type de sport exceptionnel, où la personne en question est confrontée à des contraintes physiques et psychiques de plus haut degré (p. ex. Ironman distance Hawaii).

Suisse

Sont inclus dans l'étendue de la couverture Suisse la Suisse et la Principauté de Liechtenstein.

T Terrorisme

Est considéré comme terrorisme tout acte ou menace de violence à des fins politiques, religieuses, ethniques, idéologiques ou à des fins semblables. L'acte ou la menace de violence est propre à répandre la peur ou la terreur au sein d'une population ou d'une partie de celle-ci ou de prendre de l'ascendant sur un gouvernement ou les institutions d'un Etat.

Troubles de tout genre

Actes de violence contre des personnes ou des biens à l'occasion d'un attroupelement, d'une bagarre ou d'une émeute.

EUROPÉENNE ASSURANCES VOYAGES SA

 ETIG – MEMBER OF THE EUROPEAN TRAVEL INSURANCE GROUP
THE LARGEST TRAVEL INSURERS ASSOCIATION IN EUROPE